

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIERES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/810/824/3

Nous, Maire de la Commune de Gattières,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, livre II, titre I, articles L. 2212.1 à L. 2213.6,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général de la propriété de la personne publique ;
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité des biens et personnes dans le village,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8 e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
- Vu le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 219.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
- Vu **l'arrêté n° 2020/01/07 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CAVALLO Marcel - Adjoint au Maire,**
- Vu la demande de pose d'un échafaudage déposée par la société **ROGER CUILIERE**, sise 50 traverse du Puits du Plan / 06370 MOUANS SARTOUX

Considérant que, pour permettre d'effectuer l'installation d'un échafaudage, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne,

Compte tenu que la commune se doit de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

ARRETONS

Article 1.

L'entreprise **ROGER CUILIERE** est autorisée à installer un **échafaudage** le long de la propriété de Mr GAGLIO Régis sise **1 rue du Pontis 06510 GATTIERES**, le long de la façade :

- De la rue du Pontis dont les dimensions sont les suivantes : **1 mètre** de profondeur, **sur 5 mètres** de longueur et une hauteur **de 11 mètres**

La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable
DU 19/06/2023 au 21/07/2023

Les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement :

- Cet échafaudage devra permettre la circulation des piétons et devra être signalé la nuit sur les deux voies ;
- Le passage des piétons doit être sécurisé.
- Mise en place de protections contre les projections et le poinçonnement
- Les supports extérieurs de l'échafaudage seront signalés par de la rubalise rouge et blanche
- Dans l'éventualité où la protection ne serait pas assurée sous l'échafaudage, mise en place sous l'échafaudage de part et d'autre des panneaux «piétons, passez en face» avec une présignalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée : panneaux AK5 - B6d - barrières de protection.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée

Article 2.

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons

Article 3.

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire

Article 4.

Une habilitation est obligatoire pour édifier un échafaudage ainsi que pour les personnes utilisatrices de ce dernier. De plus, toutes les mesures de sécurité conformes à la réglementation en vigueur doivent être prises par le demandeur pour prévenir tout accident.

Les habilitations doivent être transmises au service technique de la commune avant le montage de l'échafaudage.

Article 5.

Le demandeur est responsable des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public.

Article 6.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle de la Métropole NCA.

Article 7.

La présente autorisation est précaire et révoquable.

Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 9.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 10.

Ampliation sera adressée à :

- Le demandeur info@rogercuilliere.fr
- ASVP

Fait à GATTIERES, le 30 mai 2023

L'Adjoint au Maire,

M. CAVALLO

